



**PRÉFET
DE CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles
pref-reglementation-securite@corse-du-sud.gouv.fr

COVID – 19

DOSSIER DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE 50 PERSONNES DANS UN LIEU PUBLIC

En application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2021 portant sur les mesures de freinage de l'épidémie de Covid-19 dans certaines communes du département de la Corse-du-Sud, **les rassemblements, réunions ou activités dans un lieu ouvert au public de plus de 50 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de département** précisant les mesures prises pour garantir le respect des dispositions sanitaires et notamment la mise en œuvre du contrôle du passe-sanitaire.

Si ces dispositions ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières, le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque, ainsi que le contrôle du passe-sanitaire de chaque participant. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration doit être accompagnée :

- des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au plus tôt, et au moins 3 jours francs avant la date prévue à l'adresse mail suivante :

pref-reglementation-securite@corse-du-sud.gouv.fr

La préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

L'événement se déroule :

sur la voie publique

dans un lieu clos (stade, gymnase, salle communale, etc...)

sur un lieu ouvert (parc, base de loisirs, etc...)

dans un restaurant, un bar, un établissement de plage

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. DECLARATION DE L'EVENEMENT EN MAIRIE



Déclare avoir informé le maire de la commune de le/...../2021

III. MESURES SANITAIRES Accueil du public et modalités de contrôle du passe-sanitaire

Présenter le dispositif d'accueil du public (nombre de personnes accueillies au total et au même moment, espace délimité pour accueillir le public...)

Modalités d'organisation de la réception (apéritif / cocktail, diner...)
Seule la consommation avec service à table est autorisée

Identité et coordonnées de la personne responsable du contrôle du passe-sanitaire

Effectifs mobilisés et modalités pour assurer le contrôle du passe-sanitaire

Descriptifs des mesures dites « barrières » mise en œuvre

Toutes les informations utiles concernant le passe-sanitaire sont disponibles sur le site Internet du
Gouvernement

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Date et signature de l'organisateur

Ajaccio, le 4 août 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dégradation de la situation sanitaire

Le rebond épidémique observé en Corse-du-Sud ces derniers jours se confirme. On constate que 80% des nouvelles contaminations concernent des résidents, principalement à la suite de soirées festives (mariage, anniversaire) et après des soirées dansantes dans les bars et restaurants.

Le taux d'incidence en Corse est passé de 48/100 000 habitants à 656/100 000 habitants en l'espace de trois semaines. En comparaison, le taux d'incidence en France continentale est de 223/100 000 habitants au 29 juillet 2021, et le département français le plus touché, la Martinique, connaît un taux d'incidence de 1 000.

La Corse-du-Sud a franchi le seuil d'alerte il y a deux semaines, justifiant la prise de mesures le 28 juillet dernier. Cependant la dynamique se maintient : le taux d'incidence est aujourd'hui de 454/100 000 habitants et de 2 010/100 000 habitants chez les 15-19 ans.

Cette croissance des indicateurs constitue un risque pour le système hospitalier aujourd'hui sous tension, qui a justifié l'activation du Plan blanc par l'ARS le 3 août. Même si nous notons une augmentation du nombre de vaccinations réalisées notamment en Corse-du-Sud, ces efforts doivent s'amplifier et ne produiront leur effet sur la diffusion de l'épidémie que dans les prochaines semaines, notamment au sein du public jeune.

Afin de freiner la propagation du virus, des mesures « de freinage » nécessaires et adaptées entrent en vigueur dans l'ensemble du département. Leur objectif est d'encadrer les rassemblements où se côtoient les générations et les événements festifs où les risques de contamination sont importants.

Mesures de lutte contre la propagation du virus en vigueur à compter du jeudi 5 août dans tout le département de la Corse-du-Sud

Les bars et restaurants ferment au maximum à 1h du matin. Toutes les dérogations aux horaires de fermetures (municipales et préfectorales) sont suspendues.

Les discothèques, qui sont réservées aux majeurs et pour lesquelles le passe sanitaire s'applique à tous les clients, ne sont pas concernées par ces horaires de fermeture à 1h du matin.

Les évènements dans les ERP rassemblant plus de 50 personnes (cérémonies, soirée dans un camping ou hôtel, baptêmes, mariages ou autres évènements familiaux, festifs, sportifs) et au sein des bars et restaurants se terminent eux aussi au maximum à 1h du matin et doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture au moins 72h avant l'évènement (adresse de déclaration : pref-reglementation-securite@corse-du-sud.gouv.fr).

D'autres mesures concernent les évènements au sein des bars et restaurants :

- la tenue d'un cahier de rappel est obligatoire ;
- les concerts à l'intérieur des bars et restaurants ne sont autorisés qu'avec une place assise ;
- pour les soirées dansantes (hors discothèques), la présence de mineurs est conditionnée à l'accompagnement d'une personne majeure de la famille proche (parent ou membre de la fratrie majeur), le passe sanitaire s'applique pour les majeurs et le port du masque est obligatoire pour les mineurs de 12 ans ou plus;

Pour les évènements festifs des campings, résidences de vacances et hôtels :

- l'accès à ces évènements est limité aux clients hébergés qui devront rester assis et ne pourront bénéficier que d'un service à table. En conséquence, les pistes de danse et les soirées dansantes autour des piscines (« pool party ») sont notamment interdites ;
- le port du masque est obligatoire sauf pendant les moments de restauration.

Les rassemblements sur la voie publique sont encadrés :

- les rassemblements avec diffusion de musique amplifiée (y compris grâce à des appareils individuels) de plus de 10 personnes dans les espaces naturels (plages notamment) et sur la voie publique sont interdits ;
- les évènements communaux tels que les fêtes de village ou feux d'artifice doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conditionnée au contrôle du passe sanitaire de tous les participants. Le port du masque y sera obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus ;
- les processions religieuses ne peuvent se tenir qu'à la suite d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat et sur présentation d'un protocole sanitaire spécifique ;
- le port du masque est obligatoire sur les marchés et brocantes et doit être signalé de manière ostensible par les organisateurs sur le lieu de l'évènement ;
- le port du masque est obligatoire pour les participants à des manifestations revendicatives.

Les festivals et concerts organisés sur le département doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Le passe sanitaire est obligatoire et le public doit être assis durant la durée de l'évènement. Le port du masque est également obligatoire, y compris pour les mineurs de 12 ans ou plus.

L'obligation du port du masque en extérieur est étendue à l'ensemble des communes de Propriano, Sartène, Porto-Vecchio et Bonifacio. Il sera également étendu aux places publiques de toutes les communes du département (comprenant les places principales des villages). Pour rappel, il est déjà obligatoire à Ajaccio, ainsi que dans les secteurs de Porticcio à Grosseto-Prugna et de Baleone à Sarrola-Carcopino .

Ces mesures sont prévues jusqu'au 18 août inclus. Elles seront toutefois réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.